

Province de Québec
District d'Arthabaska
MRC de l'Érable
Ville de Princeville

RÈGLEMENT NO 2003-61

Règlement modifiant le règlement n° 569-98 de l'ex-Ville de Princeville - relatif aux chiens et le règlement n° 92-255 de l'ex-Paroisse de Princeville relatif à la possession des chiens

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Princeville considère important d'uniformiser le tarif de la licence de chien des règlements des municipalités de Princeville et de remplacer la durée de la licence émise sur le territoire de l'ex-Ville de Princeville;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été donné le 3 mars 2003;

EN CONSÉQUENCE il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Les règlements n° 569-98 de l'ex-Ville et n° 92-255 de l'ex-Paroisse sont amendés pour tenir compte des nouvelles dispositions et par conséquent abrogent toute disposition incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3

LICENCE

L'article 5 du règlement n° 569-98 est modifié par le suivant en y remplaçant les mots suivants: « La licence est annuelle et émise pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre » par les mots suivants : « La licence est perpétuelle jusqu'au remplacement du chien pour lequel l'émission de la licence a été délivrée ».

ARTICLE 4

LE COÛT DE LA LICENCE

L'article 6 du règlement n° 569-98 de l'ex-Ville de Princeville est modifié par le remplacement au deuxième paragraphe des mots suivants : « d'une première licence, émise sous l'empire du présent règlement, est de 15 \$. Le renouvellement subséquent de la licence est au coût de 10 \$ annuellement » par les mots suivants : « de la licence est de 50 \$ ».

L'article 3 du règlement n° 92-255 de l'ex-Paroisse de Princeville est modifié pour y remplacer les mots suivants : « à 10.00 \$ » par les mots suivants : « à 50 \$ ».

ARTICLE 5

MESURES TRANSITOIRES

Pour les propriétaires de chien (s) situés sur le territoire de l'ex-Ville de Princeville ayant acquitté les frais de licence pour l'année 2002 bénéficient de droits acquis et par conséquent n'ont pas à déboursier pour le renouvellement de leur licence de chien.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉE À PRINCEVILLE le 7 avril 2003

Mario Juare, greffier

Laurent Carignan, maire